



Addenda de la Saskatchewan aux contrats pour un Fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire (FERRR)

Le détenteur (soussigné) a déposé une demande auprès de B2B Trust (le « Fiduciaire ») pour un fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire (le « Fonds ») dans le but de recevoir et de garder immobilisé un actif de retraite selon la *Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan) (la « Loi »). Le détenteur et le Fiduciaire conviennent que cet Addenda fait partie de la Déclaration de fiducie pour le Fonds comme suit :

Nonobstant tout terme dans cet Addenda ou la Déclaration de fiducie, le Fonds sera maintenu comme un fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire conforme à la Loi, au Règlement (défini ci-après) et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Interprétation

1. Aux fins de cet Addenda, le mot « Règlement » signifie *The Pension Benefits Regulations, 1993* (Saskatchewan).
2. Aux fins de cet Addenda, les mots utilisés dans les présentes auront la même signification qui leur est donnée dans la Loi et le Règlement. Les titres utilisés ci-après sont utilisés uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent aucun droit ou responsabilité en vertu de l'Addenda ou de la Déclaration de fiducie.
3. Le terme « Conjoint » désigne :
 - i) une personne qui est mariée au participant ou à l'ancien participant; ou
 - ii) si le participant ou l'ancien participant n'est pas marié, une personne avec qui le participant ou l'ancien participant vit maritalement au moment considéré et qui a cohabité continuellement avec le participant ou l'ancien participant en tant que conjoint depuis au moins un an à la date d'admissibilité.

Nonobstant les termes de cet Addenda, le terme « conjoint » ne comprend pas toute personne qui n'est pas reconnue comme un conjoint ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relative à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERRR).

Éléments d'actif transférés au Fonds

4. Le détenteur déclare que, soit :
 - a) il ou elle est âgé(e) d'au moins 55 ans; ou
 - b) lorsque le détenteur du Fonds fournit la preuve à la satisfaction du Fiduciaire que le régime ou tout régime en provenance duquel une somme doit être transférée prévoit la retraite à un âge plus tôt dans le temps, qu'il ou elle a atteint cet âge.

Le détenteur déclare que, si le détenteur a un conjoint, le consentement pour un transfert sur le Formulaire 1 en vertu du Règlement a été signé par le conjoint du détenteur et, à la satisfaction du Fiduciaire, a été déposé avec une des personnes suivantes, selon le cas :

- i) l'émetteur, dans le cas d'un compte de retraite immobilisé (CRI) tel que défini à l'article 29 du Règlement;
- ii) l'assureur, dans le cas d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) défini au Règlement au 31 mars 2002;
- iii) l'assureur, dans le cas d'un fonds de revenu viager (FRV) défini au Règlement au 31 mars 2002;

- iv) l'administrateur, dans le cas d'un régime de retraite défini à l'article 32 de la Loi;
- v) l'émetteur, dans le cas d'une politique définie à l'article 42 du Règlement, ou
- vi) la commission *Saskatchewan Pension Plan Board of Trustees* dans le cas du Régime de retraite de la Saskatchewan.

Le détenteur déclare que tous les éléments d'actif transférés au Fonds proviennent de :

- i) un CRI tel que défini à l'article 29 du Règlement;
- ii) un FRRRI tel que défini au Règlement au 31 mars 2002;
- iii) un FRV tel que défini au Règlement au 31 mars 2002;
- iv) un FERR tel que défini à l'article 29.1 du Règlement;
- v) un régime de retraite tel que défini à l'article 32 de la Loi;
- vi) une politique telle que définie à l'article 42 de l'ancien Règlement; ou
- vii) le Régime de retraite de la Saskatchewan.

Tous ces transferts doivent être conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Investissement des éléments d'actif du Fonds

5. Les éléments d'actif au Fonds seront investis d'une façon qui se conforme aux règles sur l'investissement d'éléments d'actif de FERR comprises dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et aux règlements en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une hypothèque à l'égard de laquelle le débiteur hypothécaire est le détenteur du Fonds ou le parent, frère, sœur ou enfant du détenteur ou le conjoint d'une de ces personnes.

Le Fiduciaire affirme par les présentes que les éléments d'actif du Fonds seront investis d'une façon qui se conforme aux règles pour l'investissement de sommes dans un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du Règlement afférent.

Cession

6. Sauf tel que prévu explicitement dans la Loi ou le Règlement, tous les éléments d'actif, y compris les intérêts, gains et pertes, qui sont sujets vers ou en provenance du Fonds doivent être utilisés pour procurer ou assurer une pension qui serait, sauf pour le transfert et les transferts précédents, être requise par la Loi ou le Règlement, et ne peuvent être cédés, grevés ou escomptés et sont exempts de toute poursuite par voie judiciaire, par saisie ou par saisie-exécution, et toute transaction prétendant céder, grever, aliéner ou escompter la somme est nulle.

Exercice financier du Fonds

7. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne dépassera pas 12 mois.

Évaluation de l'actif du Fonds

8. Aux fins de :
- a) transfert ou paiement d'éléments d'actif du Fonds;
 - b) achat d'un contrat de rente viagère; et
 - c) paiement ou transfert lors du décès du détenteur,

la valeur du Fonds sera la juste valeur marchande du Fonds au moment pertinent.

Versements de revenu du Fonds

9. Le détenteur se fera verser un revenu qui doit commencer au plus tard le dernier jour du second exercice financier du Fonds.
10. Le détenteur doit fournir des instructions au Fiduciaire à l'égard du montant et de la fréquence des versements de revenu devant être prélevés du Fonds à chaque année, soit au début de l'exercice financier du Fonds ou à un autre moment convenu par le Fiduciaire. Chaque décision et instruction devient caduque à la fin de l'exercice financier auquel elle se rapporte.
11. Si le détenteur ne fournit pas d'instructions au Fiduciaire à l'égard de la valeur de tous les versements de revenus, le montant minimum déterminé par les présentes devra être considéré comme le montant versé. Si le détenteur ne fournit pas d'instructions sur la fréquence des paiements, le revenu sera versé en un seul paiement à la fin de l'exercice financier.
12. Le détenteur doit fournir des instructions au Fiduciaire à l'égard des éléments d'actif du Fonds qui doivent être vendus pour assurer une liquidité de l'actif afin d'effectuer ces paiements. Un manquement du détenteur à fournir de telles instructions à l'avance sur une date de paiement, de façon à permettre au Fiduciaire de créer suffisamment de liquidité, libérera le Fiduciaire pour créer une telle liquidité à sa discrétion. Le Fiduciaire sera libéré de toute perte ou de toute dette sur investissement découlant de la création d'une liquidité suffisante selon les instructions du détenteur ou à la suite du manquement du détenteur à fournir des instructions en temps opportun.
13. Le montant minimum de revenu versé pendant un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimum réglementaire pour un FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
14. Le Fiduciaire se réserve le droit d'effectuer tous les versements ou transferts hors du Fonds sujets à tout impôt à la source, déduction, déduction de frais et aux termes de chaque investissement.
15. Lorsque le Fonds comporte des titres identifiables et transférables, les transferts ou achats mentionnés dans cet Addenda pourront, sauf avis contraire, au choix du Fiduciaire et avec le consentement du détenteur, être effectués par la remise des titres de placement du Fonds.

Transferts d'éléments d'actif hors du Fonds

16. Dans la mesure permise par la Loi, le Règlement et la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, le détenteur du Fonds peut transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds :
 - i) à un autre FERRR;
 - ii) pour acheter un contrat de rente viagère qui répond aux exigences de l'article 34 de la Loi et se conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
 - iii) à un CRI; ou
 - iv) à un régime qui répond aux exigences de l'article 29.2 du Règlement.

Transfert inapproprié d'éléments d'actif hors du Fonds

17. Lorsque les éléments d'actif du Fonds sont prélevés à l'encontre de la Loi, du Règlement ou de cet Addenda, le Fiduciaire déclare par les présentes qu'il fournira ou assurera la fourniture d'une pension à un montant égal à la pension qui aurait été fournie en vertu de cet Addenda si la somme n'avait pas été prélevée du Fonds.
18. Si le détenteur reçoit d'un souscripteur subséquent des éléments d'actif qui étaient reliés au Fonds en violation de la Loi ou du Règlement, le Fonds, ou fonds ou souscripteur subséquent, a un droit d'action contre le bénéficiaire pour ces éléments d'actif.

Décès du détenteur

19. Lors du décès d'un détenteur du Fonds qui était un membre du régime à partir duquel les éléments d'actif ont été transférés, que ce soit directement ou indirectement, le solde des éléments d'actif du Fonds, dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sera versé :

- i) lorsque le détenteur a un conjoint à la date du décès qui lui survit pour trente (30) jours ou plus, au conjoint survivant à moins qu'une renonciation du conjoint, à la satisfaction du Fiduciaire, sur le Formulaire 2 en vertu du Règlement, ait été signé par le conjoint et déposé auprès du Fiduciaire; ou
- ii) lorsqu'il n'y a pas de conjoint survivant, ou lorsque le conjoint ne survit pas au détenteur pour trente (30) jours ou plus, ou lorsque le conjoint survivant a signé une renonciation de conjoint, à la satisfaction du Fiduciaire, sur le Formulaire 2 en vertu du Règlement et que la renonciation a été déposée auprès du Fiduciaire, à un bénéficiaire désigné, ou s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, au représentant personnel de la succession du détenteur en sa capacité de représentation.

Rupture de relation

20. Les éléments d'actif du Fonds est sujet, avec toute modification nécessaire, aux dispositions de division lors de rupture de relation conjugale à la Partie VI de la Loi.

21. Les éléments d'actif du Fonds sont sujets à saisie-exécution aux fins d'exécution d'une ordonnance alimentaire telle que définie dans *The Enforcement of Maintenance Orders Act* (Saskatchewan).

22. Lorsqu'une somme a été saisie en vertu de *The Enforcement of Maintenance Orders Act* (Saskatchewan), le Fiduciaire déduira de la somme du Fonds un montant ne dépassant pas 250,00 \$, qui représente raisonnablement les coûts du Fiduciaire pour se conformer à la saisie.

Amendements à cet Addenda

23. Le Fiduciaire peut amender les termes de cet Addenda. Le Fiduciaire donnera au détenteur un avis de trente (30) jours pour tout tel amendement à moins qu'il ne soit requis par la Loi, le Règlement ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) d'effectuer des amendements dans un délai plus court.

Préséance de l'Addenda et indemnité au bénéfice du Fiduciaire

24. Le Fiduciaire et le détenteur reconnaissent par les présentes les dispositions contenues dans la Déclaration de fiducie, et que les conditions de cet Addenda auront préséance sur d'autres dispositions de la Déclaration de fiducie en cas de dispositions contradictoires ou incohérentes.

25. Si le Fiduciaire est tenu d'effectuer des paiements à partir du Fonds en vertu de conditions qui ne sont pas pourvues dans cet Addenda, le détenteur indemniser, dispensera et exonérera de toute responsabilité le Fiduciaire. Cette indemnité liera les représentants juridiques, héritiers, mandataires et successeurs du détenteur.

26. Par les présentes, le détenteur accuse réception d'une copie de cet Addenda.

Veillez remplir et envoyer le présent Addenda à :

B2B Trust

130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario), M5H 3P5

Téléphone : 416.947.7427

Sans frais : 1.800.263.8349

b2btrust.com

Authentification de la signature



Signature autorisée de B2B Trust

Date (mm/jj/aaaa)

Nom du rentier (détenteur)

Signature du rentier (détenteur)

Date (mm/jj/aaaa)